

*Question présentée par le député :*

*M. Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 13 avril 2021*

## **Question écrite urgente**

### **Salaires des dirigeants d'entités tierces au bénéfice de subventions**

Les diverses subventions accordées à des collectivités et à des tiers sont détaillées dans le budget de fonctionnement 2021. Les comptes de ces entités tierces au bénéfice de subventions mentionnent les charges salariales mais restent souvent évasifs quant à la rémunération de leur directeur ou de leur responsable, selon la terminologie utilisée. Dans des microstructures de type associatif, la part dévolue au paiement du salaire du directeur peut être significative, voire représenter la majeure partie des dépenses. La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) prévoit d'ailleurs que le requérant, au moment du dépôt de la demande pour une indemnité ou une aide financière, doit notamment présenter ou tenir à disposition son système salarial.

En excluant les subventions accordées aux cantons et aux concordats, aux communes, aux associations intercommunales, aux entreprises publiques et privées, aux ménages privés, aux assurances sociales publiques, aux EMS, j'aimerais connaître le traitement salarial que réservent à leur dirigeant associations, fondations, fédérations et autres entités au bénéfice d'aides financières.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) A combien s'élève la rémunération des directeurs d'associations, fondations, fédérations et autres entités au bénéfice d'aides financières ?*

2) *Quelles exigences le Conseil d'Etat pose-t-il en matière de rémunération maximale des dirigeants d'entités tierces au bénéfice d'aides financières ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.